

loijcma

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 95-013 DU 26
SEPTEMBRE 1995,
PORTANT LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR LA
GESTION 1995

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la

Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1ER

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1995, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1.- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat.

2.- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans une autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

Les dispositions ci-après du Code Général des Impôts sont modifiées, complétées ou supprimées comme suit :

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

TROISIEME PARTIE : IMPÔTS PERCUS AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : TAXE FONCIERE UNIQUE

Article 1084-6 - Paiement de l'Impôt

a) La Taxe Foncière Unique est recouvrée par versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

35% du montant total de la cote due l'année précédente à fin Janvier.

35% du même montant à fin Mars.

Le solde est exigible en totalité dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens loués, le montant de la taxe sera versé par les locataires pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 Francs, en l'acquit des propriétaires.

Pour les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. Un état récapitulatif de ces retenues doit être communiqué à la fin de chaque trimestre à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

b) inchangé.

c) inchangé.

CHAPITRE II - TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

ARTICLE 1084-9 - Personnes et activités imposables

La taxe Professionnelle Unique est due chaque année par les personnes qui exercent, au BENIN, une activité professionnelle non salariée, à titre habituel et à but lucratif et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas la limite fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Elle est calculée au prorata du temps, en cas de création, de cessation ou de cession d'activité en cours d'année.

Article 1084-10- Exonérations

Sont exonérés de la Taxe Professionnelle Unique :

1 - Les activités de l'Etat et des collectivités territoriales lorsqu'elles concourent à la réalisation d'un service public ou d'utilité générale et lorsqu'elles sont improductives de revenus ;

2 - Les personnes pour lesquelles le montant de L'IMPOT est inférieur à un seuil fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances ;

3 - Les personnes morales ;

4 - Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (B.N.C) ;

5 - Les entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

6 - Les pharmaciens ;

7 - Les personnes physiques exerçant une profession pour laquelle les statuts ou les cahiers de charges exigent la tenue d'une comptabilité complète, notamment celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

Toutes les personnes autres que celles indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, qui ne sont pas assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, paient la patente et éventuellement la licence dans les conditions et suivant les tarifs fixés aux articles 997 à 1038 du présent Code ainsi que les autres impôts d'Etat dont ils pourraient être redevables en vertu des dispositions du même Code.

Article 1084-11 - Base d'imposition

La Taxe Professionnelle Unique est assise sur la valeur locative professionnelle des établissements pris dans leur ensemble et munis de tous les moyens d'exploitation ou de production.

La valeur locative professionnelle est le prix que le propriétaire retire des établissements lorsqu'il les donne à bail, dans des conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en tirer en cas de location. Cette valeur locative professionnelle est déterminée par l'Administration.

Article 1084-12 - Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt est fixé à 26 %

Pour les entreprises qui y sont assujetties, la Taxe Professionnelle Unique se substitue à la patente, à la licence, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, à l'impôt général sur les revenus dû au titre de ces bénéficiaires, au versement patronal et à la taxe d'apprentissage.

Article 1084-13 - Obligations des contribuables

a) Nonobstant les dispositions de l'article 1084-11 du présent Code, les contribuables sont tenus de répondre à toute demande de renseignements adressée par l'Administration fiscale.

L'absence de réponse dans un délai de 20 jours est sanctionnée par une pénalité de 20 % assise sur le montant de la taxe et, en cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

b) inchangé.

Article 1084-14 - Paiement de l'Impôt

a) Le recouvrement de la Taxe Professionnelle Unique s'opère par versements d'acomptes à raison de :

50 % de la cote due l'année précédente à fin Janvier.

50 % du même montant à fin Avril.

Elle est exigible en totalité en début d'activité et après émission d'un avis d'imposition dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du présent Code.

b) inchangé.

Article 1084-15 - Collectivités bénéficiaires

La Taxe Professionnelle Unique est affectée pour 50 % au budget national et 50 % au budget de la Collectivité locale.

Une déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt est opérée sur les recettes reversées au Budget des Collectivités locales. Cette même déduction est opérée sur les produits de la patente et de la licence acquittées par les personnes non assujetties à la Taxe Professionnelle Unique.

Les dispositions des alinéas a et b de l'article 1084-7 sont applicables pour ce prélèvement.

ARTICLE 3

Il est institué une taxe à l'embarquement à l'Aéroport International de Cotonou.

Cette taxe dont le montant est de deux mille cinq cents (2.500) francs CFA est incorporée au coût du titre de transport et perçue à l'émission du billet de passage sur tous les passagers devant embarquer sur un vol international au départ de Cotonou.

Sont exonérées du paiement de cette taxe, les catégories de passagers ci-après :

- * les enfants âgés de zéro (0) à deux ans,
- * les passagers détenteurs de billets de passage à 90 % de réduction.
- * les passagers détenteurs de billets à passage gratuits.

Les modalités de reversement au Trésor Public des fonds collectés par les Compagnies de Transport Aérien sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4

Les ressources de la Loi de Finances pour la Gestion 1995 sont réévaluées à 225 432 Millions de Francs se décomposant comme suit :

(en millions de francs)

A- <u>Ressources Intérieures</u> :.....	<u>138 199</u>
- Budget National de Fonctionnement :.....	122 899
- Budget d'Investissement de l'Administration	
Centrale :.....	3 714
- Budget du Fonds National de Retraites du Bénin	6 751
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement..	4 300
- Budget du Fonds Routier :.....	535
B- <u>Ressources Extérieures</u> :.....	<u>87 233</u>
- Prêts :.....	41 829
- Dons :.....	37 675
- Ressources spéciales :.....	7 729

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A/- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 6

Le crédit d'ordonnancement des arriérés intérieurs est réévalué à 13 000 millions de francs.

Le règlement des arriérés salariaux et non salariaux s'effectuera à hauteur de 5 100 millions de francs et celui des arriérés au titre de la réhabilitation des secteurs santé et éducation à concurrence de 4 000 millions de francs.

ARTICLE 7

Les mesures sociales ci-après, complémentaires à celles de 1994, sont prises en faveur des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires, pour compter du 1er Janvier 1995 :

- . Extension du paiement des indemnités de logement à tout Agent Permanent de l'Etat non bénéficiaire ;
- . Relèvement du taux d'allocations familiales à 2 000 F par enfant et par mois.

ARTICLE 8

Il est accordé un relèvement des taux de bourse nationale de stage à l'étranger dans le cadre de la formation des formateurs de l'Université Nationale du Bénin.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixera les modalités d'application.

ARTICLE 9

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat remanié pour la Gestion 1995 est fixé à 229 232 millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement :..	96 577 Millions	
- Budget d'Investissement de l'Administration Centrale :.....	92 918	"
- Budget d'Equipement Socio- Administratif :.....	1 787	"
- Budget du Fonds National des Retraites du BENIN :.....	9 779	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement :.....	25 943	"
- Budget du Fonds Routier :.....	2 072	"
- Dépenses liées aux taxes affectées budgétisées :.....	156	"

B/- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS
DE TRESORERIE :

ARTICLE 10

Les charges nettes de la Loi de Finances pour la gestion 1995 sont réévaluées à 225 432 millions de Francs se décomposant comme suit :

- Crédits ouverts au Budget Général de l'Etat remanié pour la gestion 1995 :.....	229 232	Millions
- Opérations de trésorerie :.....	100	"
- Variation nette des arriérés :.....	(3 900)	"

C/-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 11

La Loi de Finances rectificative pour la Gestion 1995 dégage un besoin de financement de 87 233 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
- GESTION 1995

(En millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT	138 199	229 232	(91 033)
Budget des Institutions et			
Ministères.....	126 613	191 438	(64 825)
1- Budget National de			
fonctionnement.....	122 899	96 577	26 322
2- Budget d'Investissement de			
l'Administration Centrale.....	3 714	92 918	(89 204)
3- Budget d'Equipement Socio-			
Administratif.....	-	1 787	(1 787)
4- Dépenses liées aux Taxes			
affectées.....	-	156	(156)
Budget Bureau	6 781	9 779	(3 028)
Fonds National des Retraites du			
Bénin.....	6 781	9 779	(3 028)
Autres Budgets	4 638	28 015	(23 180)
1- Caisse Autonome d'Amortissement	4 300	26 943	(21 643)
2- Fonds Routier.....	338	2 072	(1 537)
TOTAL A :.....	138 199	229 232	(91 033)
B- OPERATIONS DE TROUSSEAU	-	100	(100)
TOTAL B :.....		100	
C- VARIATION NETTE DES ARRERES		(3 900)	
Crédits d'Ordonnement des arriérés		(13 000)	
Apurement des arriérés.....		9 100	
TOTAL C :.....		(3 900)	3 900
BESOIN DE FINANCEMENT :.....	138 199	228 432	(87 233)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

ARTICLE 13

*Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat remanié
sont arrêtés aux montants ci-après :*

EXCEL
MFC0000000000

A - BUDGET NATIONAL 1995 REMANIE

1 - DEPENSES REPARTIES

(en millions de francs)

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTRES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	421 679	611 481	-	-	-	1 033 160
10	ASSEMBLEE NATIONALE	704 886	220 882	-	-	-	925 768
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	123 702	77 408	-	-	-	201 110
12	COUR SUPREME	188 683	87 725	-	-	-	276 408
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	131 006	47 445	-	-	-	178 451
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVIS.	80 884	80 000	-	-	-	160 884
21	M.S.G.P.R.	-	-	-	-	-	-
22	M.E.D.N.	8 732 637	730 030	-	48 125	-	9 510 802
23	M.I.S.A.T.	2 107 488	485 289	-	-	-	2 592 777
24	M.A.B.C.	2 957 948	821 333	-	6 808	-	3 786 089
25	M.F.	2 848 978	437 288	-	-	-	3 286 266
26	M.J.L.	547 141	334 111	-	3 000	-	884 252
27	M.P.R.B.	582 101	164 407	-	-	-	746 508
28	M.R.I./P.P.G.	60 388	108 613	-	-	-	169 001
29	M.B.N.	20 683 743	1 578 367	-	-	-	22 262 110
30	M.T.P.T.	488 261	144 848	-	-	-	633 109
31	M.F.P.R.A.	219 688	90 488	-	-	-	310 176
32	M.C.C.	405 253	82 208	-	1 500	-	488 961
33	M.I.P.M.E.	168 557	71 327	-	-	-	239 884
34	M.E.H.U.	231 687	100 732	-	-	-	332 419
35	M.T.B.A.S.	571 847	78 587	-	-	-	650 434
36	M.S.	2 877 780	1 573 212	-	-	-	4 450 992
37	M.E.M.H.	378 416	63 937	-	-	-	442 353
38	M.C.T.	391 515	77 767	-	-	-	469 282
39	M.D.R.	4 244 188	307 749	-	8 344	-	4 559 281
40	M.J.S.	188 808	88 873	-	20 720	-	298 401
TOTAL		50 324 000	8 546 630	0	86 495	0	58 957 125

18-JUL-95

EGOLFEN
M7/DOBM/DES/DCA

2-DEPENSES NON REPARTIES

(en milliers de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE	-	-	7 800 000	-	-	7 800 000
51	DEPENSES COMMUNES	2 257 000	2 525 000	-	882 000	-	5 677 000
52	DEPENSES DIVERSES	-	8 856 090	-	110 000	-	8 896 090
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	-	15 148 910	-	15 148 910
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 000 000	10 850 000	-	1 180 000	-	13 000 000
55	DEP. BUD. EQUIP. SOCIO-ADM.	-	-	-	-	1 787 000	1 787 000
56	DEP. AU TITRE DES TAXES AFFECT.	-	-	-	156 000	800 000	956 000
57	B.I.A.C.	-	-	-	-	6 900 000	6 900 000
TOTAL		3 257 000	22 264 090	7 800 000	17 434 910	11 487 000	62 263 000

B - BUDGET ANNEXE 1995 REMANIE

(en milliers de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	37 280	127 639	-	9 606 896	7 000	9 778 815
TOTAL		37 280	127 639	0	9 606 896	7 000	9 778 815

C - AUTRES BUDGETS 1995 REMANIE

(en milliers de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET PRINCIPAL	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CAUSE AUTONOME D'AMORT.	368 700	149 300	25 404 000	-	-	25 843 000
	FONDS ROUTIER	-	1 897 644	-	-	174 656	2 072 300

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

ARTICLE 15

La présente Loi de Finances rectificative sera exécutée comme Loi de l'Etat.

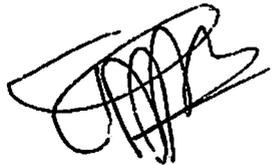
Fait à Cotonou, le 26 Septembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

le Ministre d'Etat, Chargé de
la Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



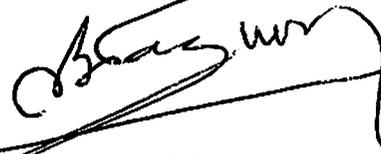
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Paul DOSSOU



Robert TAGNON

AMPLIATIONS : PR 3 - AN 8 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - SGG 4 -
MEPR-DN 4 - MF 5 - MPRE 5 - Autres Ministères 18 - Préfectures 6 -
DGBM 10 - CF 5 - DGID - DGDDI - DGTCP 15 - INSAE - DP/MPRE 2 -
UNB/FASJEP 2 - IGF 2 - GCONB 1 - BN 1 - JORB 1.